



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Châlons-en-Champagne, le 02 FEV. 2015

## Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

### Exploitation de deux ouvrages hydrauliques agricoles

### Commune de Heiltz-le-Maurupt – département de la Marne

#### 1. Préambule

M. Feron a demandé l'autorisation d'exploiter deux ouvrages hydrauliques agricoles pour l'irrigation de ses cultures sur la commune de Heiltz-le-Maurupt.

Les travaux projetés relèvent du régime d'autorisation prévu à l'article L.214-3 du code de l'environnement et sont soumis à étude d'impact en application de l'article L.122-1 du même code.

Les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il doit être joint au dossier d'enquête publique en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. Le préfet de la Marne ainsi que le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

#### 2. Présentation du projet et du contexte

Les deux forages dénommés F1 et F2 sont implantés respectivement à 1,25 km au nord-est et à 1,1 km au nord-ouest du village de Heiltz-le-Maurupt. Ils sont situés dans le bassin hydrogéologique de la rivière « Le Flançon ».

Les ouvrages doivent permettre d'irriguer des cultures de légumes, de maïs, de blé et d'orge réparties sur une superficie totale de 70 hectares. Le prélèvement annuel sera de 36 500 m<sup>3</sup>, réalisé entre juin et début septembre.

#### 3. Qualité de l'étude d'impact

Le dossier comporte une étude d'impact datée de juin 2014 ainsi qu'un document complémentaire, produit par le pétitionnaire à la demande du service instructeur, daté d'octobre 2014. Ce dernier contient des compléments mais aussi des éléments d'actualisation de l'étude d'impact. Le dossier en résultant reste compréhensible, grâce notamment à son volume limité, mais cette présentation peut être source de confusion pour le lecteur.

Certaines modifications apportées à l'étude d'impact (concernant, en particulier, le volume d'eau à prélever) n'ont pas été répercutées dans le résumé non technique. Nonobstant cette remarque, ce résumé est complet et présente clairement les éléments traités dans l'étude.

L'étude d'impact aborde les différentes thématiques exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement de façon proportionnée à l'ampleur du projet. Elle traite successivement des eaux souterraines, des eaux superficielles, du milieu naturel et de l'environnement humain en présentant pour chaque thématique le contexte, l'impact du projet et les mesures prévues pour réduire ou compenser cet impact.

### *Analyse de l'état initial de l'environnement*

L'analyse du contexte environnemental se concentre, eu égard à la nature du projet, sur les aspects hydrologiques et hydrogéologiques.

La principale nappe d'eau souterraine du secteur, dans laquelle les prélèvements sont projetés, est la nappe des alluvions du Perthois. Cette nappe est principalement alimentée par les précipitations dans la plaine alluviale et alimente à son tour de nombreux cours d'eau, en particulier le Flançon dans la zone concernée par le projet. Cette nappe est utilisée pour l'alimentation en eau potable, mais aucun captage n'est situé à proximité ou en aval hydraulique des forages F1 et F2.

Les ouvrages sont situés dans le bassin versant du Flançon. Cet affluent de la Vière est issu de la confluence entre le Petit Flançon et le fossé de la Noue Robert, qui s'écoule à environ 150 mètres du forage F1. Ces cours d'eau se caractérisent par des lits étroits et des débits faibles en période d'étiage. L'étude précise que le Flançon a connu en 1998 une période d'assec sur la totalité de son parcours.

L'étude indique qu'aucune donnée n'est disponible sur la qualité des eaux du cours d'eau. Néanmoins, une station de surveillance de cette qualité existe sur la commune de Val-de-Vière, en amont de la confluence entre le Flançon et la Vière. Les données issues de cette station montrent une qualité d'eau relativement bonne mais pénalisée par un faible taux d'oxygène dissous dans l'eau pendant les mois d'été, sans doute en raison du faible débit d'étiage.

Les parcelles abritant les ouvrages sont l'objet d'une culture intensive et abritent une très faible diversité d'espèces de flore et de faune ; ces milieux représentent un enjeu jugé faible pour le projet. Les abords des cours d'eau (fossé de la Noue Robert et fossé du Bois Mauchamp) et d'un plan d'eau situés à proximité du forage F1 présentent une plus grande diversité et quelques espèces protégées, bien que relativement courantes, y ont été observées, en particulier la Grenouille agile. Ces espaces représentent un enjeu qualifié de moyen par l'étude.

Enfin les cours d'eau eux-mêmes (fossé de la Noue Robert, Petit Flançon, Flançon), abritent des populations de poissons. L'étude d'impact cite la Truite fario, mais d'autres espèces comme le Vairon, la Loche, le Chevesne ou la Lamproie de Planer y sont également connues.

### *Analyse des effets du projet sur l'environnement*

Le principal effet direct des prélèvements réside dans les modifications qu'ils provoqueront sur l'écoulement des eaux souterraines : dans un périmètre autour de chaque ouvrage, le niveau de la nappe s'abaisse lors du pompage, on parle de rabattement de la nappe. L'ampleur de ce rabattement diminue lorsqu'on s'éloigne de l'ouvrage : pouvant atteindre 2 mètres à proximité de l'ouvrage F1 (40 cm pour F2), il est de l'ordre de 20 à 30 cm à 50 mètres des forages et est inférieur à 10 cm à distance de 100 mètres.

L'étude définit les deux zones caractéristiques des effets du pompage :

- la zone d'influence, correspondant au périmètre où le niveau d'eau de la nappe est abaissé lors du pompage ;
- la zone d'appel, correspondant au périmètre à l'intérieur duquel les eaux de la nappe sont effectivement pompées (écoulement de la nappe en direction du point de prélèvement).

L'étude indique, de manière correcte, que la zone d'appel est théoriquement incluse dans la zone d'influence, mais affirme dans le même temps que le rayon de la zone d'influence est plus faible (64 à 176 m) que celui de la zone d'appel (76 à 580 m). Ce point mériterait d'être clarifié.

En tout état de cause, la zone d'influence des forages, en particulier celle du forage F1, s'étendra jusqu'aux cours d'eau les plus proches. Lors des pompages, il y aura donc réalimentation de la nappe par les eaux du cours d'eau, ce qui provoquera une diminution du débit de ce dernier. Lors des

périodes d'étiage, quand le débit des cours d'eau est déjà particulièrement faible, cette diminution pourra être significative : le débit d'étiage moyen du Flançon à sa confluence avec la Vière serait ainsi abaissé de 15 %. En outre, les périodes d'assec du fossé de la Noue Robert pourront être rendues plus longues par le prélèvement au point F1.

L'étude indique que, malgré le rabattement de la nappe, le projet ne devrait pas avoir d'impact significatif sur la végétation des abords des cours d'eau. En revanche, la diminution du débit des cours d'eau, en favorisant l'eutrophisation (enrichissement de l'eau en matières organiques, s'accompagnant d'une diminution de l'oxygénation de l'eau) est susceptible d'impacter les populations de poissons. Cet aspect est peu développé dans l'étude d'impact, mais il est tout de même précisé que le projet ne devrait pas affecter la reproduction de la Truite, qui a lieu de novembre à janvier en dehors de la période d'irrigation.

#### **Effets cumulés avec d'autres projets connus**

L'étude analyse le possible cumul des effets du projet avec un projet de carrière situé à 1 750 mètres à l'est. En effet, l'excavation de la carrière est elle aussi susceptible de perturber localement l'écoulement de la nappe et augmente le risque de pollution de cette dernière.

Il apparaît que les effets de la carrière sur la nappe sont suffisamment localisés pour ne pas se cumuler avec les effets du projet. En outre, la carrière n'entraînant ni prélèvement ni rejet, elle ne devrait pas avoir d'effet sur le débit des cours d'eau.

#### *Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets du projet*

Les mesures proposées dans l'étude d'impact visent à limiter les prélèvements au minimum afin d'atténuer leurs effets. Ainsi, le pétitionnaire prévoit l'installation de pluviomètres, permettant de calculer précisément les apports d'eau nécessaires en fonction de la pluviométrie. L'utilisation de tensiomètres à bougies poreuses, qui mesurent la quantité d'eau dans le sol, permettra également d'ajuster au mieux les volumes d'eau utilisés.

Ces mesures permettent de réduire les prélèvements projetés de plus de 25 % (36 500 m<sup>3</sup>/an contre 50 000 m<sup>3</sup>/an initialement prévus) mais ne sont pas suffisantes pour supprimer totalement les effets décrits ci-dessus.

Afin de compenser partiellement l'impact résiduel du projet, le porteur de projet propose de cesser les prélèvements sur un ouvrage nommé CH005 qu'il exploite dans le bassin versant de la Chée. Dans la mesure où elle concerne un autre bassin versant, cette mesure ne pourra pas compenser l'impact du projet sur le Flançon. L'étude ne fournissant aucune information sur la Chée, ni sur l'impact actuel des prélèvements opérés sur l'ouvrage CH005, il est difficile de juger de l'efficacité de cette mesure compensatoire.

Enfin, l'étude rappelle certaines dispositions de la réglementation sur les nitrates, qui permettent de limiter le risque de pollution de la nappe souterraine. Il convient de préciser que ces mesures réglementaires sont totalement indépendantes de la pratique de l'irrigation et ne constituent pas des mesures de réduction de l'impact du projet.

#### **4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

Le dossier expose les raisons du choix de l'emplacement des ouvrages de prélèvement. Ce choix est nécessairement contraint par la présence de l'aquifère et la proximité des cultures à irriguer, mais l'étude indique que d'autres critères tels que l'éloignement des zones habitées, des zones naturelles d'intérêt écologique, des zones humides ou des captages d'alimentation en eau potable ont également été pris en compte.

En revanche le dossier ne précise pas si une autre implantation des forages a été étudiée, et ne démontre pas formellement l'absence d'une solution plus favorable à l'environnement. En particulier, au regard des impacts décrits dans l'étude, une implantation du forage F1 plus éloignée du fossé de la Noue Robert aurait pu être recherchée.

Le porteur de projet a respecté la séquence « éviter – réduire – compenser » et a proposé des mesures adaptées pour atténuer l'impact de son projet. Cependant, le dossier n'apporte pas la preuve de l'efficacité de la mesure de compensation de l'impact proposée (suspension des prélèvements sur un autre ouvrage).

Le dossier montre que le projet est compatible avec la plupart des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Cependant, la disposition n°124, rappelée dans le dossier, prévoit que l'autorité administrative peut s'opposer à un nouveau prélèvement lorsque celui-ci est susceptible d'aggraver une situation de pénurie dans un cours d'eau.

## 5. Conclusion

L'étude d'impact présentée est proportionnée aux enjeux et à l'ampleur du projet. Elle met clairement en évidence les impacts du projet.

Le porteur du projet a respecté la démarche « éviter – réduire – compenser » pour limiter les effets de son projet sur l'environnement. Néanmoins, l'impact du projet, en particulier du prélèvement sur le forage F1, sur les cours d'eau du secteur reste significatif.

Pour la bonne information du public, l'autorité environnementale recommande que le résumé non technique de l'étude d'impact soit actualisé pour tenir compte des éléments apportés par le pétitionnaire dans son document complémentaire d'octobre 2014.

Pour le Préfet et par  
délégation  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales



**Benoît BONNEFOI**